

COMMUNE DE PERON

AIN

**FERMETURE TEMPORAIRE DU REFUGE DU GRALET**

**A R R E T E**

Le Maire de la Commune de Péron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.1

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**CONSIDERANT** qu'en raison de la pandémie du Coronavirus il y a lieu de fermer temporairement le refuge du Gralet.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : le refuge du Gralet sera fermé temporairement jusqu'à nouvel ordre à partir du 16 mars 2020.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur les lieux d'interdiction.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément à la loi.

Une ampliation sera transmise :

- Police Pluri-communale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry, qui sera chargé d'en assurer l'exécution.
- M. COLLET Maxime, Président de l'Association du refuge du Gralet.

Fait à Péron le 16 mars 2020

Christian ARMAND

Maire de Péron



**FERMETURE TEMPORAIRE DU CHALET DE LA POUTOUILLE  
AINSI QUE LA PARTIE REFUGE**

**A R R E T E**

Le Maire de la Commune de Péron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.1

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

**CONSIDERANT** qu'en raison de la pandémie du Coronavirus il y a lieu de fermer temporairement le chalet de la Poutouille ainsi que la partie refuge.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : le chalet de la Poutouille ainsi que la partie refuge seront fermés temporairement jusqu'à nouvel ordre à partir du 16 mars 2020.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur les lieux d'interdiction.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément à la loi.

Une ampliation sera transmise :

- Police Pluri-communale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry, qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Péron le 16 mars 2020

Christian ARMAND

Maire de Péron

